Andenne, le 29 août 2018

Monsieur Arnaud Pilet

Mail : request-1016845a9791@transparencia.be

V/Réf. : /

N/Réf. : DSJ/PT.nd/2018.08.4333

Agent traitant : Pascal Terwagne

Votre correspondante : Nancy Dolce

Ligne directe : 085/849.597

**Sollicitation des listes d'électeurs - Demande d'informations - Arnaud Pilet**

Monsieur Pilet,

Notre Collège communal a pris connaissance de votre demande d’informations par courriel, laquelle a retenu notre meilleure attention.

En préambule, nous vous précisons que la communication des listes électorales à des tiers est strictement règlementée.

Ainsi, les articles 6 et 7, c) de l’arrêté royal du 16 juillet 1992, relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers disposent que :

« *Article 6 :*

*Aucune liste de personnes inscrites au registre ne peut être communiquée à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce, pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.*

*Article 7 :*

*Par dérogation à l’article 6, sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, les listes de personnes ne reprenant pas d’autres informations que celles énumérées à l’article 3, aliéna 1er de la loi 8 août 1983, organisant un registre national des personnes physique, peuvent être communiquées :*

*(…)*

*c) aux partis politiques pendant les 6 mois qui précèdent la date d’une élection ordinaire ou dans les 40 jours qui précèdent la date d’une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement »*.

Cette disposition est explicitée par la circulaire du 18 mai 2018, relative aux élections communales d’octobre et qui stipule que :

« *Cette disposition vise uniquement les partis politiques. Il s’agit donc bien d’une délivrance aux partis politiques et non pas, à chaque candidat.*

*Pour cette délivrance, au prix déterminé par le Collège communal selon les modes choisis des listes des électeurs (version digitale ou sur papier), il y a lieu d’exiger une attestation de la formation politique concernée selon laquelle elle présentera des candidats dans la circonscription électorale où la commune se trouve. Les justificatifs fournis par les demandeurs sont conservés pendant 5 ans »*.

En l’espèce, la Ville d’Andenne ne délivre de liste électorale qu’aux partis politiques qui en font la demande et procède aux vérifications prévues par la circulaire.

Il ne nous est toutefois pas possible de vous communiquer, telles quelles, les demandes formulées et réponses, dès lors que ces documents comportent des données sensibles de certaines personnes physiques au sens de l’article 9 du Règlement général sur la Protection des Données (opinion politique, notamment).

Nous pouvons toutefois vous communiquer les renseignements statistiques suivants :

Pour les élections communales 2018, 2 demandes de communication des listes électorales nous sont parvenues et ont donné lieu à 2 délivrances.

Les partis politiques auxquels ces listes ont été délivrées sont les suivants : PSDA et ADN.

Vous souhaitant bonne réception de l’information, nous vous prions de croire, Monsieur Pilet, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Par le Collège,**

 **p.o. Le Directeur général, Le Bourgmestre,**

 **Par délégation, Claude Eerdekens**

 **Pascal Terwagne**

 **Juriste**

Copie à Messieurs Yvan Gemine, Directeur général, Ronald Gossiaux, Directeur général adjoint et Madame Marie Jamart, Responsable des Relations publiques